

## 5. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU FERMÉ

### 5.3. Réseau fermé de distribution – notion de site géographiquement limité – réseau de traction ferroviaire

L'article 28 de la directive 2009/72/CE prévoit que peut être qualifié de réseau fermé de distribution « un réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels ».

Dans un [arrêt n° 117/2013 du 7 août 2013](#), la Cour constitutionnelle a considéré que le réseau de traction ferroviaire couvrant l'ensemble du territoire belge peut être considéré comme distribuant de l'électricité sur un site géographiquement limité :

*« B.55.4. Dès lors que la notion de réseau ferroviaire a vocation à couvrir l'ensemble du territoire belge pour l'application de la directive 2001/14/CE précitée, le législateur pouvait, dans le souci de concilier l'application des deux directives, donner au réseau de traction ferroviaire, conformément à la directive 2009/72/CE, le statut de réseau fermé industriel ayant un ressort correspondant au même territoire; compte tenu de cet objectif, ce ressort peut être tenu pour le « site [...] géographiquement limité » auquel se réfère, sans le définir, l'article 28 de la directive 2009/72/CE ».*

\* \*  
\*